

Arrêt

**n° 156 684 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015, en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers, reconnu réfugié en Belgique, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 18 août 2014.

1.2. Le 28 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 22 juin 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Selon le Registre National, [la requérante] (ainsi que [ses enfants mineurs]) ne réside plus avec la personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial 10 Monsieur [X.X.]. En effet, l'intéressée et les enfants résident Rue [...] 4000 LI[E]GE depuis le 06.10.2014 tandis que Monsieur [X.X.] réside rue [...] à 4020 Liège toujou[r]s selon le Registre National des intéressés.

Les information du Registre National sont confirmées par l'enquête de cohabitation de la police de Liège datée du 08.04.2015 qui nous informe que l'intéressée et ses enfants résident Rue [...] 4000 LI[E]GE sans Monsieur [X.X.]. En effet, [la requérante] informe la police lors de cette enquête qu'elle et Monsieur [X.X.] sont séparés depuis plusieurs mois. La police de Liège nous confirme également que Monsieur réside rue [...] (à 4020 Liège).

Notons enfin que Madame nous produit un nouveau contrat de bail enregistré le 23.03.2015 concernant l'adresse Rue [...] 4000 LI[E]GE d'un loyer mensuel de 600,00 euros et st[i]pulant que « le nombre de personnes au total qui habiteront l'appartement est de 4 personnes (Madame et 3 enfants). »

Au vu de ces éléments, nous constatons que l'intéressée ne conteste nullement sa séparation avec Monsieur [X.X.].

Dès lors, nous pouvons considérer que l'intéressée (et ses enfants) ne cohabitent plus avec la personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial article 10 et ne rempli[t] donc plus une des conditions mise à son séjour.

Etant donné que notre décision met fin à un séjour acquis par l'intéressée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CDEH. Il incombe donc [à] notre autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En l'occurrence, la circonstance que l'intéressé (et les enfants) est en possession d'un titre de séjour limité en Belgique depuis le 28.04.2014 n'est pas un élément qui saurait dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour. D'autant que l'intéressée savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. L'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Enfin, rien dans le dossier nous indique si les trois enfants ont encore des contacts avec Monsieur [X.X.] depuis son déménagement pour la rue [...] à 4020 Liège le 29.12.2014. En effet, [la requérante] n'a jamais inform[é] la police de Liège (lors de l'enquête de cohabitation du 08.04.2015) o[u] notre administration que ses enfants ont encore des contact[s] avec Monsieur [X.X.]. Précisons également que [la requérante] n'a jamais inform[é] notre administration que la personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial avait quitté le domicile.

Quant à la scolarité des enfants, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que les enfants ne pourraient reprendre et poursuivre en Iraq leur scolarité entamée, et qui a été interrompue du fait de leur départ pour la Belgique début 2014. Cet élément ne saurait constituer un empêchement au retour au pays d'origine. Rappelons de nouveau que les intéress[és], à leur arrivée, savaient leur séjour

imité à un an et susceptible d'être reconduit ou non en fonction du respect ou non des conditions énumérées à l'article 10.

Il y a lieu de rappeler également que c'est à l'intéressée qui se prévaut en l'occurrence, le fait de bénéficier d'un titre de séjour limité sur bas du Regroupement Familial article 10 qu'il incombe d'informer notre administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la jurisprudence constante considère que les éléments qui ne sont pas portés, en temps utile, à la connaissance de notre administration c'est-à-dire avant que celles-ci ne prennent sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte « A » de la personne concernée et de ses trois enfants ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté de la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en annexe à la requête, la partie requérante a produit un procès-verbal d'audition daté du 7 décembre 2014, relatant les déclarations de

la requérante selon lesquelles elle serait victime de violences conjugales. Il ressort en outre d'un procès-verbal d'audition daté du 5 janvier 2015, que la requérante a été entendue dans le cadre d'une « Enquête suite à des coups et blessures » et qu'elle a déclaré que « [Son époux] a quitté le domicile conjugal. Je n'ai plus de nouvelles. Je ne souhaite plus avoir de relations avec lui ».

Toutefois, le Conseil estime que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, les circonstances malheureuses alléguées ne pouvant suffire à justifier qu'elle agisse seule en leur nom.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 28.5 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 22 et 22bis de la Constitution, « du principe de bonne administration », du devoir de minutie, des droits de la défense, du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un deuxième grief, renvoyant notamment au prescrit de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « [La requérante] et son mari ont trois enfants en commun. Même si Madame ne vit plus avec son mari, les enfants ont toujours des contacts réguliers avec leur père. Lors de l'enquête de cohabitation aucune question n'a été posée à Madame à ce sujet. [...]. A nouveau, la partie adverse qui n'a pas donné à Madame l'opportunité de faire valoir son point de vue a méconnu le droit d'être entendu. Si Madame avait été interrogée par l'OE dans une langue qu'elle comprenait, elle aurait pu mettre en exergue que ses enfants voient toujours régulièrement leur père. [...] ».

3.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

L'alinéa 5 de cette même disposition porte quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, ayant rappelé que « selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59); », le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 230.293, rendu le 24 février 2015, indiqué que « l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » et conclut que « qu'en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que le requérant eût pu et donc dû faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, et à la portée identique de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi, d'autre part, le Conseil estime que cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle procède au retrait de son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, susvisé.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif substantiel que « rien dans le dossier nous indique si les trois enfants ont encore des contacts avec Monsieur [X.X.] depuis son déménagement pour la rue [...] à 4020 Liège le 29.12.2014. En effet, [la requérante] n'a jamais inform[é] la police de Liège (lors de l'enquête de

cohabitation du 08.04.2015) o[u] notre administration que ses enfants ont encore des contact[s] avec Monsieur [X.X.] ».

Le Conseil observe également, qu'en termes de requête, la partie requérante conteste ce motif, faisant en substance valoir que les enfants mineurs de la requérante sont régulièrement en contact avec leur père, qu'aucune question n'a été posée à cet égard et qu'elle n'a pas eu l'opportunité d'être entendue sur ce point.

Force est de constater, à cet égard, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, avant la prise des actes attaqués, des éléments relatifs à la situation personnelle de ses enfants mineurs, notamment leurs liens avec leur père. Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir, à tout le moins, des éléments tendant à établir l'existence d'une vie familiale effective entre ses enfants et leur père.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable les intérêts de ses enfants et par contre-coup, les siens, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendue, en tant que principe général de droit et partant, manqué à son devoir de minutie.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS